

## DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS STRUCTURANTS BOURGS-CENTRES OCCITANIE

Le présent dispositif en faveur des **équipements structurants Bourgs Centres** s'inscrit dans le cadre de la nouvelle génération de Politique Contractuelle Territoriale Occitanie 2022-2028 qui a vocation à décliner le Pacte Vert Occitanie dans chacun de nos territoires et inviter nos partenaires territoriaux à s'engager dans une démarche de progrès, en faveur du changement de modèle de développement, pour réussir ensemble le rééquilibrage territorial et favoriser l'adaptation et la résilience aux impacts du changement climatique.

### 1 – CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le Pacte Vert pour l'Occitanie porte la volonté d'accélérer la transition écologique tout en construisant un modèle plus juste et plus solidaire ainsi qu'une stratégie de rééquilibrage régional pour l'égalité des territoires.

Dans ce cadre, les contrats « Bourgs-Centres » participent depuis 2017 à la revitalisation des petites communes, bourgs ruraux ou péri-urbains, qui sont les pôles de services de leur bassin de vie.

Le présent dispositif a pour objectif de soutenir les opérations de création d'équipements structurants de centralité. Il s'agit de rendre les Bourgs-Centres plus attractifs, en développant des services et des équipements de qualité pour répondre aux besoins des populations de leur bassin de vie et du territoire, tout en veillant à leur performance environnementale.

### 2 – NATURE DE L'INTERVENTION REGIONALE

Le présent dispositif prend la forme d'une subvention d'investissement.

### 3 - BENEFICIAIRES

Communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunales, Syndicats Mixtes.  
Dans des cas dûment justifiés et à titre exceptionnel d'autres maîtrises d'ouvrage pourront être étudiées.

### 4 – MODALITES PARTICULIERES DU DISPOSITIF

#### 4-1) Conditions spécifiques d'éligibilité

- Sont éligibles les investissements structurants, répondant aux conditions cumulatives suivantes :
  - o qui sont situés en commune disposant d'un contrat Bourg Centre validé,
  - o qui concourent au renforcement des fonctions de centralité
  - o qui ont un rayonnement supra communal
- Sont exclus de ce dispositif :  
Les projets faisant l'objet de dispositifs régionaux spécifiques (mobilités cyclables, sportif, tourisme, culture, développement économique...).
- En cas de maîtrise d'ouvrage communale, une participation financière de

l'intercommunalité est souhaitable.

- Pour la rénovation de bâtiments :
  - o l'atteinte de l'étiquette C à minima sera exigée dans le cadre général,
  - o l'atteinte de l'étiquette B à minima sera exigée pour les opérations situées en communes de plus de 10 000 habitants en Communauté d'Agglomération-Urbaine.

#### **4-2) Dépenses éligibles**

Sont éligibles les dépenses d'investissement HT concernant :

- la création ou l'extension de bâtiment ;
- les travaux d'aménagement intérieurs (travaux de maçonnerie, toiture, plomberie, électricité, peinture, carrelage...) et travaux d'aménagement extérieurs (cheminements, aménagements paysagers...);
- l'acquisition de mobiliers, de matériels et équipements/outils de production dont le coût unitaire est de 500 € HT minimum
- Frais de maîtrise d'œuvre pris en compte au prorata des dépenses éligibles, plafonnés à 10 %.

Sont exclus :

- Les frais d'acquisition
- VRD et parkings

#### **4-3) Modalités de calcul du financement régional**

Le dispositif prend la forme d'une subvention, avec :

- un taux maximum d'intervention de 25% des dépenses éligibles HT, porté à 30% pour les projets localisés sur un territoire à enjeux : en zone de montagne et/ou quartiers prioritaires (QPV,...).

les taux maximums seront réservés aux projets les plus exemplaires.

- une assiette éligible de 1 600 000€ HT (subvention plafonnée à 400 000€ HT portée à 480 000 € HT pour les territoires à enjeux : en zone de montagne et/ou quartiers prioritaires (QPV,...)).

Si l'instruction technique aboutit à la proposition d'une subvention d'un montant inférieur à 10.000€, il ne sera pas donné suite à la demande.

Le dispositif pourra être mobilisé 1 fois sur la période 2022-2024, par commune bourg centre, quel que soit le maître d'ouvrage.

#### **4-4) Modalités de versement du financement régional :**

##### ***Type de versement***

Le versement du financement octroyé dans le cadre du présent dispositif est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées ou par application d'un barème unitaire. Le financement ne pourra en aucun être réévalué à la hausse, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

##### ***Rythmes de versement***

La subvention donne lieu au versement :

- D'un ou deux acomptes dont la somme équivaut à 70% maximum de la subvention

- attribuée
- Du solde.

### **Pièces à produire au moment du versement**

- Conformes au RGFR (les pièces visées dans l'arrêté d'attribution de subvention (Articles 5.2 et 5.3))
- En complément : un certificat d'achèvement de l'opération subventionnée.

## **5 - CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE FINANCEMENT**

### **Dépôt de la demande**

Conformément au RGFR, la demande de financement devra être antérieure au commencement de l'exécution des travaux.

### **Pièces relatives à l'instruction du dossier**

Autres pièces que celles mentionnées dans le RGFR constituant le dossier de demande de financement :

- Dossier type du dispositif et ses pièces ([lien vers le site de la Région](#)) dont :
  - o Une attestation de non-commencement de l'opération,
  - o Devis ou estimatifs détaillés chiffrés,
  - o Un plan de situation de l'opération,
  - o Des esquisses du bâtiment
  - o Diagnostic énergétique projeté du bâtiment après travaux
- Notice validée par le Comité de Pilotage du Contrat Territorial Occitanie, démontrant l'intérêt structurant de l'équipement (articulation et complémentarité avec les autres équipements structurants dans le bassin de vie, renforcement des fonctions de centralité et vocation supra communale).

Une copie du dossier devra être transmise au territoire de projet (PETR/PNR/CA-CU), en charge du pilotage du Contrat Territorial Occitanie.

## **6 – MODALITES D'INTERVENTIONS TRANSVERSALES AUX DISPOSITIFS TERRITORIAUX**

### **6-1) Participation du bloc local et du maître d'ouvrage**

L'aide de la Région est plafonnée au montant cumulé des participations du bloc local (commune, EPCI, groupement de communes...).

Par ailleurs, est demandé un autofinancement du maître d'ouvrage au moins à hauteur de 20% du coût éligible du projet.

### **6-2) Condition de recevabilité d'une nouvelle demande sur un dispositif territorial déjà mobilisé**

Lorsqu'un porteur de projet a déjà bénéficié d'une aide de la Région, aucune nouvelle demande de sa part sur le même dispositif d'intervention ne sera recevable si le précédent projet aidé n'a pas fait l'objet soit d'un début de réalisation attesté par le dépôt d'une demande d'acompte recevable à hauteur au moins de 20% des dépenses éligibles envisageables, soit d'une demande d'annulation de la subvention.

Dans le cas d'une intercommunalité, cette disposition s'apprécie commune par commune

pour les projets d'intérêt local.

### **6-3) Règles de cumul entre dispositifs et dans le temps**

Sauf exception, il n'est pas possible de cumuler sur un même projet / un même objet, plusieurs aides régionales relevant du même dispositif ou de plusieurs dispositifs distincts.

Cette règle s'apprécie pour des sollicitations simultanées ou étalées dans le temps sur une durée glissante de 6 ans.

### **6-4) Inscription des projets dans un Programme Opérationnel annuel**

En application de la Délibération N°2021/AP-DEC/07 de l'Assemblée Plénière du 16 décembre 2021, les demandes de subventions relatives au présent dispositif, déposées par les communes et intercommunalités d'Occitanie ainsi que leurs opérateurs, devront être inscrites au sein des Programmes Opérationnels annuels des Contrats Territoriaux Occitanie 2022-2028 des territoires de projet qui les concernent.

### **6-5) Règle spécifique pour les projets d'intérêt communautaire ou territorial**

Pour les projets structurants et ceux relevant d'une compétence partagée dans les domaines de la Culture, du Tourisme, des Sports ne disposant pas par ailleurs de dispositifs et de taux d'interventions spécifiques, portés par une collectivité, la Région soutiendra prioritairement les projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Lorsque, pour des raisons dûment justifiées, **la maîtrise d'ouvrage est assurée par une commune**, un fonds de concours intercommunal est souhaité. Pour les communautés d'agglomération/urbaine et les Métropoles, le montant de ce fonds de concours sera équivalent à celui de la participation de la Région.

### **6-6) Limitation du nombre de projets structurants d'intérêt communautaire/territorial accompagnés annuellement**

La Région soutient au maximum un projet structurant d'intérêt communautaire/territorial par an, par commune et/ou maître d'ouvrage. Ce projet est précisé par le Programme Opérationnel annuel du Contrat Territorial Occitanie concerné.

Sont concernés : les équipements sportifs ou culturels d'intérêt territorial, les équipements touristiques, les infrastructures économiques, les équipements structurants Bourgs-Centres.

-----

Au nom de la solidarité territoriale, il pourra être dérogé à titre exceptionnel à ces modalités d'intervention (modalités particulières à ce dispositif ou modalités transversales) pour certains projets, à l'initiative de la Région, soit au regard de spécificités techniques non prévues par le dispositif, soit parce qu'ils répondent à des situations exceptionnelles (catastrophes naturelles, situation particulière de la commune...) ou à des enjeux régionaux prioritaires.